

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 JUIN 2026

Le dix-neuf juin deux mil vingt-six, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Vaucourtois, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie sous la présidence de Madame MICHON Maryse, Maire.

Présents : Mmes MICHON Maryse – MICHON Aurore - CHERVET Anne-Laure –MM. CHILARD François – EMRINIAN Rinaldo – DEVILLERS Marc –PEREZ Ulysse

Absente : Mme CARUGE Paméla

Pouvoirs :

- M. GONCALVES CARVALHO a donné pouvoir à Mme MICHON Maryse
- Mme DAVIN Gwennaëlle donne pouvoir à Mme CHERVET Anne-Laure
- Mme ESPARTEIRO Ghyslaine donne pouvoir à Mme MICHON Aurore

Secrétaire de séance : Mme MICHON Aurore

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

1 – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A DEMISSION :

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur CHILARD François, par courrier du 16 mai 2026, adressé à Monsieur Le Préfet de Seine et Marne, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au Maire. Toutefois il souhaite continuer à siéger au Conseil Municipal.

Elle précise également que cette démission a été acceptée le 08 juin 2026 par Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

VU la délibération N°2026-07 du 20/03/2026 portant création de deux postes d'adjoints au Maire.

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 8 juin 2026 par Monsieur Le Préfet de Seine et Marne par courrier reçu ce même jour,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1er adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Procède à la désignation du 1er adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Est candidat : Monsieur Emrinian RINALDO

Nombre de votants : 10
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
Nombre de bulletins blancs et nuls : 00
Nombre de suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 6

- Monsieur Emrinian RINALDO a obtenu : 10 voix

Il est donc proclamé élu et installé dans ses fonctions.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet de Melun.

2- DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 623 « PUBLICITE, PUBLICATIONS ET RELATIONS PUBLIQUES » :

VU l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales,
Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « publicité, publications et relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE Madame LE MAIRE

Il vous est proposé de prendre en charge es dépenses suivantes au compte 623 « publicité, publications et relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, et notamment lors des mariages, décès, naissances ou lors de réceptions officielles ;

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, vote favorable à l'unanimité des membres présents et représentés,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte « 623 – publicité, publications et relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

3 – ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2026-14 « DELEGUES AU SMAAEP » :

Madame Le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Le Préfet de Seine et Marne concernant la délibération n°2026-14 désignant les délégués qui représenteront la commune au sein du SMAAEP.
La CACPB ayant la compétence en matière d'eau et d'assainissement, la commune est représentée par celle-ci au sein du SMAAEP.

Il y a donc lieu de retirer cette délibération.

Entendu, l'exposé de Mme Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés vote à l'annulation de la délibération N°2026-14.

4 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2026-09 : DELEGATIONS AU MAIRE :

Madame Le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Le Préfet concernant la délibération N°2026-09 « délégations du Maire – 17 compétences ». Il y a lieu de modifier les points 11 – 15 et 16.

Le Conseil municipal, **par 9 voix Pour et une voix Contre (M. Chilard François)**, décide de modifier les points 11 – 15 et 16, comme suit :

Point 11 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite du Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions.

Point 15 : De demander à tout organisme, dans la limite de 100.000 €, l'attribution de subventions.

Point 16 : De procéder, dans la limite d'un montant de 150.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

5 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : désignation de l' élu référent et du suppléant PLUi, conformément aux modalités de collaboration définies dans la charte de gouvernance :

Madame Le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que la concertation avec le public.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la Charte de Gouvernance annexée à la délibération de prescription du PLUi.

La Charte de Gouvernance stipule que chaque commune désigne un élu référent « PLUi » et un suppléant en charge d'informer le conseil municipal et de relayer les informations dans le cadre des travaux relatifs au PLUi.

Suite au renouvellement des équipes municipales, il convient que chaque commune désigne à nouveau un élu référent et un suppléant dans le cadre des travaux du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. L'élu référent pourra conserver ses fonctions pendant toute la durée du projet ou être remplacé par une nouvelle désignation du conseil municipal à tout moment de la procédure.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

VU la délibération n°2024-144 du conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élus référents « PLUi ».

CONSIDERANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 17/09/2024, et détaillées dans la Charte de Gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

Le Conseil Municipal,

Article 1 : PRECISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence Intercommunale des Maires du 17/09/2024, et détaillées dans la Charte de Gouvernance.

Article 2 : DECIDE de désigner :

- **Madame MICHON Maryse**, membre du conseil municipal, en tant qu'élue référente « PLUi » pour la commune de Vaucourtois,
- **Monsieur EMRINIAN Rinaldo**, membre du conseil municipal, en tant que suppléant à l'élue référente pour la commune de Vaucourtois.

Article 3 : RAPPELLE les missions de l'élue référente « PLUi », à savoir :

- informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi,
- être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi,
- recueillir et transmettre les documents, informations, documents et avis relatifs à la commune,
- participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal,
- distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques.

La présente délibération sera transmise à :

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

6 - Plan Local d'Urbanisme (PLUi) – prise de connaissance de la fiche communale PLUi de suivi pour la commune de Vaucourtois :

Madame Le Maire rappelle que par délibération N°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de la démarche de l'élaboration du PLUi et conformément aux modalités de collaboration définies avec les communes, une fiche communale PLUi de suivi a été transmise individuellement à la commune de Vaucourtois.

Cette fiche constitue un document de travail partagé entre la commune et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Elle comprend notamment :

- des enjeux socio-économiques
- une cartographie de l'occupation du sol,
- des informations relatives au document d'urbanisme communal en vigueur,
- un état des lieux des projets communaux connus à ce stade,
- le compte-rendu de l'entretien communal réalisé avec les élus du conseil municipal.

Il est précisé que cette fiche communale :

- à vocation à faciliter le suivi et la prise en compte des spécificités communales dans l'élaboration du PLUi,
- constitue un état des lieux à un instant donné, ce document est amené à évoluer au fil de la procédure d'élaboration du PLU,
- ce document, établi un outil de suivi et de concertation, ne constitue pas une pièce réglementaire du PLUi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : PREND ACTE du contenu de cette fiche communale PLUi de suivi, qui constitue un état des lieux partagé à date et ne présente pas de valeur juridique opposable.

Article 2 : VALIDE le contenu de la fiche communale PLUi de suivi pour la commune de Vaucourtois.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

7- FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES :

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 ainsi que les articles R.1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire des communs dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 6% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

8 - CONVENTION ALSH SIVU RPI de BOUTIGNY, SAINT-FIACRE et VILLEMERAUIL :

Madame Le Maire donne lecture de la convention financière du SIVU RPI de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil pour l'accueil des enfants de Vaucourtois le mercredi.

Participation de 15€ par jour et par enfant, ce à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de 1 an, renouvelable d'année en année par convention express.

Avis FAVORABLE de l'assemblée à l'unanimité des membres présents et représentés.

9 – FINANCEMENT DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES FRAIS DE SANTE AU PERSONNEL COMMUNAL :

Madame Le Maire informe l'assemblée de l'obligation de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de santé suite aux décrets n°2011-1474 du 08/11/2011 et n°2022-581 du 20/04/2022, au personnel communal.

Elle précise que la participation minimale des employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois.

L'assemblée émet un avis favorable à cette participation financière,

Décide de participer à la cotisation de ses agents dans le cadre de la labellisation.

10 – DIVERS :

a) arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire au Président de la CACPB – « compte tenu de la compétence exercée par la CACPB, opposition au transfert automatique pour l'entretien, aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

b) Travaux allée des Pommiers et chemin du Lavoir : du fait du remboursement de la facture HT WIAME par TEREOS, suite dégradations lors du ramassage des betteraves en décembre 2025. Une demande de devis sera faite pour remise en état des accotements.

c) Questions de M. Chillard – *réponses de Mme Le Maire*

- qui est le prestataire des espaces verts – *l'entreprise Bordier Paysage*

- quel est le planning ? – *tous les 15 jours, pas de tonte pendant un mois, micro tracteur en panne, était en réparation.*

- arbre coupé - pourquoi le planter à cette époque de l'année ? il risque de mourir !! *arbre en pot peut-être planter à toute période de l'année..... A arroser.*

- tonte des cours communes ??? *comme pour les années précédentes, elles ont toujours été entretenue par les entreprises d'espaces verts.*

- entretien des trottoirs par l'entreprise Bordier ? pourquoi ? l'entretien n'est 'il pas fait par les riverains - *si pas entretenus par les propriétaires, je demande à l'entreprise de le faire, comme pour les années précédentes, pour que la commune soit propre.*

d) Prévoir l'entretien du lavoir (espaces verts) par l'entreprise Bordier Paysage.

f) panneau vidéoprotection à Lihou coupé en 2 : une commande sera faite.

g) aire de jeux place de la mairie : entretien de l'espace à programmer quand il fera moins chaud, avant le contrôle sécurité début août.

h) panneau « sens interdit » place de la mairie à déplacer et en commander un autre pour l'installer au niveau des appartements communaux.

i) Prévoir l'achat d'un panneau « sauf desserte locale » pour interdiction rue Mère Grand.

j) M. Perez délégué à la commission, expose à l'assemblée son projet de publication d'un bulletin municipal semestriel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20

Le Maire,
MICHON Maryse